



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE  
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 02 du 29/09/2021

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Joseph SCHMIDT – Yannick SCHMITT

---

**Rencontre du challenge des équipes réserves phase 01, opposant Strasbourg Robertsau A.S.L 3– F.C.ECRIVAINS SCHILTIGHEIM-BISCHEIM– N° 23791096 du 19/09/2021**

Le 20 septembre 2021 l'ASL ROBERTSAU confirme par courriel une réclamation concernant

*« A l'issue du match opposant l'ASL ROBERTSAU aux ECRIVAINS DE SCHILTIGHEIM, le capitaine de l'ASL ROBERTSAU a posé une réserve technique concernant le déroulement de la séance de tirs au but. Sans motif, l'arbitre de la rencontre a réinitialisé la tablette entraînant, visiblement, la suppression du texte de la réserve. Seule la signature du capitaine restant visible ce qui démontre ainsi que la réserve a bien été posée. Ni l'arbitre, ni les dirigeants des ECRIVAINS ne pourront le contester.*

*Cette réserve avait pour objet la contestation du déroulement de la séance de tirs au but.*

*Conformément à l'article 2 du Règlement du Challenge des Equipes Pyramide B, si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pieds au but. Le Règlement ne prévoit aucune disposition particulière sur les conditions de la séance de tirs au but et renvoie aux Règlements du District pour l'application des règles du jeu.*

*En application de l'article XII des Règlements du District, les équipes doivent exécuter chacune 5 tirs au but. »*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'ASL ROBERTSAU et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre.

**Attendu** que le texte de la réclamation ne figure pas sur la FMI, mais seulement la signature du capitaine plaignant dans le cadre réserves techniques.

**Attendu** que l'arbitre de la rencontre ne conteste pas qu'une réserve technique a été déposée par le capitaine de l'ASL ROBERTSAU et que le texte a disparu de la FMI.

**Attendu** qu'à la fin du temps réglementaire le score était de 3 à 3

**Attendu** que l'arbitre de la rencontre a procédé à l'exécution de deux tirs au but pour chaque équipe.

**Attendu** que l'arbitre de la rencontre n'a pas respecté les dispositions de la loi 10 Issue d'un match, en l'occurrence, que les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et recevable sur le fond

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, accepte la réclamation du club de l'ASL ROBERTSAU et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 afin d'organiser une nouvelle séance de tirs au but pour départager les deux équipes conformément aux dispositions de la loi 10.**

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football Rue Baden Powell 67082

Strasbourg Cedex ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à [secretariat@lafa.fff.fr](mailto:secretariat@lafa.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président  
**DURR Philippe**

Le secrétaire de séance  
**SCHMITT Yannick**

